

**QUESTIONS CONCERNANT
LA NATIONALITÉ
DES HABITANTS DE
L'ALSACE-LORRAINE**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649685530

Questions Concernant la Nationalité des Habitants de l'Alsace-Lorraine by M. Robinet de Cléry

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

M. ROBINET DE CLÉRY

**QUESTIONS CONCERNANT
LA NATIONALITÉ
DES HABITANTS DE
L'ALSACE-LORRAINE**

3137

23

4 u.s.

QUESTIONS

CONCERNANT

LA NATIONALITÉ

DES

HABITANTS DE L'ALSACE-LORRAINE

PAR

M. ROBINET DE CLÉRY

ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PREMIÈRE PARTIE.

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

1873



PARIS. — IMPRIMERIE ARNOUX DE RIVIÈRE ET C^e, RUE RACINE, 36.

QUESTIONS

CONCERNANT

LA NATIONALITÉ

DES

HABITANTS DE L'ALSACE-LORRAINE.

Les démembrements de territoires résultant du traité de Francfort soulèveront, au sujet de la nationalité de beaucoup de nos frères d'Alsace et de Lorraine, des questions comportant d'assez sérieuses controverses. Il y en a eu chaque fois que, sous des fortunes diverses, les frontières d'un État se sont élargies ou resserrées, et aujourd'hui notre douloureux sacrifice se complique encore en raison des dissidences survenues entre les gouvernements qui les ont imposées ou y ont souscrit.

Le traité du 10 mai 1871 consacrait un tempérament salulaire, admis par le droit public européen, lorsqu'il stipulait (art. 2) : « Les sujets français, *originaires des territoires cédés*, « *domiciliés actuellement sur ce territoire*, qui entendront « servir la nationalité française, jouiront, jusqu'au 1^{er} octobre « 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'au- « torité compétente, de la faculté de transporter leur domi- « cile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être « altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la « qualité de citoyen français leur sera maintenue. — Ils « seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le « territoire réuni à l'Allemagne... »

Rien de plus explicite et de plus formel que ce texte. Il subordonnait le maintien de la qualité de Français à une condition, pour l'accomplissement de laquelle était impartie un

délai de dix-huit mois environ, expirant au 1^{er} octobre 1872. L'obligation d'opter à époque fixe ayant pour conséquence l'éloignement du sol natal, cette exigence était limitée et s'appliquait restrictivement « aux sujets français originaires des « territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire. » A s'en tenir au sens juridique des termes comme à la contexture grammaticale, une disposition ainsi conçue n'avait en vue ni les *originaires non domiciliés*, ni les *domiciliés non originaires*.

Elle était ainsi interprétée à la tribune nationale dans un rapport du 19 juin 1871 : « Cet article 2, y était-il dit, n'atteint pas les Français originaires des territoires cédés, « lorsqu'ils n'avaient pas leur domicile sur ces territoires au « moment de la conclusion du traité. Ces derniers demeurent « Français de plein droit et restent soumis aux règles du « droit commun. »

Ce qui semblait acquis et garanti par les premiers accords a néanmoins été différemment compris lors des pourparlers ayant abouti à une convention additionnelle signée, à Francfort, le 11 décembre 1871. Elle avait pour unique objet de tirer de justes corollaires du traité du 10 mai précédent, de régler certains points accessoires et de résoudre notamment des questions de forme et de compétence. Ce mandat n'a-t-il pas été fort étendu, sinon outrepassé par l'article 1^{er} contenant deux dispositions dont l'une concerne « les individus *originaires* des territoires cédés qui résident hors d'Europe, » et l'autre « ceux de ces individus qui résident hors d'Allemagne ? » Pour concilier, avec l'acte international qui leur servait de base, cette importante annexe et le classement par catégories ainsi opéré, on eût peut-être été disposé à en restreindre l'application aux originaires ayant conservé leur domicile en Alsace-Lorraine et transporté leur *résidence* ailleurs. Remarquons toutefois que cette distinction n'existe ni dans l'exposé de motifs ni dans le rapport à la suite desquels le règlement complémentaire du 11 décembre a été voté, sans discussion, par l'Assemblée nationale, le 9 janvier 1872. Promulgué le 26 du même mois, il a désormais force de loi.

L'administration préfectorale a reçu de M. le garde des sceaux des instructions en date du 30 mars suivant. Elles rappellent l'opinion qui s'était généralement formée lorsque

le traité du 10 mai 1871 avait été livré à la publicité. « On « avait d'abord, écrit le ministre, donné en France une inter- « prétation restrictive à cette disposition et l'on avait conclu « des termes mêmes du traité, que la nécessité d'une dé- « claration n'était imposée qu'aux habitants des territoires « cédés qui non-seulement étaient originaires de ces terri- « toires, mais encore y étaient domiciliés au moment de l'an- « nexion... » Quelque répandue qu'ait été cette persuasion, quelle que fût l'autorité du texte dont elle s'étayait et la faveur avec laquelle le sentiment public l'avait accueillie, la circulaire ne laisse pas d'illusions et se résume ainsi : « Tous ceux « qui sont nés dans les territoires cédés, quels que soient « leur âge, leur sexe et leur domicile, sont tenus de faire une « déclaration, s'ils entendent conserver la qualité de Fran- « çais. A défaut de cette déclaration dans les délais prescrits, « ils seront considérés comme Allemands. *Au contraire, tous « ceux qui ne sont pas nés dans ces territoires n'ont aucune dé- « claration à faire et sont Français de plein droit.* »

Sur ce dernier point seulement l'interprétation ministérielle concordait avec toutes les appréciations jusqu'alors exprimées. Elle trouvait appui dans la rédaction primordiale du traité de paix qui était fort claire, dans son esprit, et dans la convention ultérieure du 11 décembre. Les hautes parties contractantes ayant pris soin de désigner itérativement « *les individus originaires des territoires cédés,* » il était évident qu'elles n'avaient pas voulu les confondre avec ceux qui, sans y être nés, y avaient leur domicile. La nationalité française subsistait en ceux-ci, sans qu'ils eussent à opter. Pour qu'ils la perdissent, il eût fallu un acte de leur volonté ou un fait emportant légalement déchéance.

La règle ainsi posée était tenue pour immuable. Cette conviction était unanime et la sécurité entière, mais, à cet égard encore, d'autres déceptions nous étaient réservées.

La circulaire du 30 mars avait été amèrement critiquée par des journaux allemands ayant ou paraissant avoir des attaches officielles. En même temps s'échangeaient, dans les régions gouvernementales, des notes dont il transpirait quelque chose, et la presse française¹ avait, dès le milieu de juillet, sollicité des explications.

¹ V. *le Temps*, *l'Industriel alsacien*, *le Moniteur universel*.

Elles furent seulement données le 14 septembre, par le *Journal officiel*, et, comme la confiance n'avait pas jusqu'alors été ébranlée, elles causèrent une pénible surprise. Le dissentiment n'était que trop réel et persistant. Il portait : 1° sur l'état des habitants des provinces cédées qui n'y étaient pas nés, et 2° sur celui des mineurs. Cette communication se terminait ainsi : « Le gouvernement de la République croit de « son devoir de faire connaître aux intéressés ces divergences « d'interprétation qu'il a combattues autant qu'il était en son « pouvoir, mais qu'il n'a pu encore faire disparaître. »

L'impression produite par cette révélation n'est pas dissipée. Elle se ravivera chaque fois que surviendront des difficultés, des contradictions, des anomalies provenant de l'incertitude entretenue sur le sort d'un certain nombre d'Alsaciens ou de Lorrains, soit qu'ils résident encore dans le pays annexé à la Prusse, soit qu'ils l'aient quitté, soit que l'option d'un incapable ait été faite par son représentant légal, soit que l'inaction de celui-ci ait compromis des droits placés sous sa sauvegarde. En combien d'autres hypothèses n'y aura-t-il pas matière à procès ? La régularité des pouvoirs, l'efficacité d'une déclaration, ses formes essentielles, ses équivalents, offrent un vaste champ aux questions ardues. Elles auront envahi l'arène judiciaire avant que la sollicitude des diplomates ait abouti à une nouvelle annexe ou qu'une loi, dont l'élaboration est annoncée¹, ait été adoptée par l'Assemblée nationale.

L'œuvre qu'une guerre désastreuse avait imposée est accomplie. Celle des plénipotentiaires de Francfort a beaucoup de lacunes et demeure incomplète. Celle de la justice commence.

Renfermés dans leur sphère d'attributions, les tribunaux, en statuant sur les espèces qui leur seront successivement déferées, auront une bien importante mission à remplir. Aux décisions qu'ils rendront sur la nationalité ou l'extranéité des parties s'attachera un vif intérêt. D'une jurisprudence invariable dépendront la sécurité des transactions, la validité des contrats, la solidité des garanties qu'ils procurent. Une mé-

¹ Circulaire ministérielle du 30 mars 1871. Lettre de M. le garde des sceaux à M. Scheurer-Kestner du 30 juillet suivant.

prise est funeste lorsque, ayant trait à l'aptitude du juré, du notaire, du témoin instrumentaire ou de l'arbitre, elle fait rejaillir, sur les actes de l'autorité publique, le vice d'une irrégulière participation. L'erreur est presque également regrettable, soit qu'elle refuse au citoyen ses droits civils ou politiques, soit qu'elle introduise l'étranger dans les corps électifs, dans la législature, dans l'administration, dans l'armée. Beaucoup de litiges engagés sur des droits successoraux, sur des exemptions, sur des incapacités ou sur la diversité des statuts personnels, nécessiteront l'examen de ces questions de nationalité. Elles influenceront fréquemment sur la compétence civile ou criminelle de nos corps judiciaires, et les aperçus qui vont suivre ne paraîtront peut-être pas dépourvus d'actualité.

§ 1^{er}.

DES FRANÇAIS QUI, N'ÉTANT PAS NÉS SUR LES TERRITOIRES CÉDÉS A L'ALLEMAGNE, Y AVAIENT LEUR DOMICILE A L'ÉPOQUE DE CETTE ANNEXION.

En donnant publicité aux dissidences survenues sur l'interprétation du traité du 10 mai 1871, la note insérée au *Journal officiel* a reproduit un fragment de la dépêche de M. le chargé d'affaires d'Allemagne exprimant, y était-il dit, *l'opinion définitive de son gouvernement et se rapportant à tous les domiciliés, qu'ils soient ou non nés dans les territoires cédés.*

« Le gouvernement impérial a estimé, dès le principe, « que, par le fait même de la cession de l'Alsace et de la « Lorraine à l'Allemagne, ses habitants de nationalité française devenaient Allemands, sans que cet effet dût même « être expressément constaté dans le traité de paix, et l'article 2 n'a eu d'autre sens ni d'autre but que de fixer les « conditions, par l'observation desquelles une certaine catégorie d'habitants pourrait se soustraire à cette conséquence « naturelle de la cession. En exigeant de ces derniers une « déclaration formelle d'option en faveur de la France et « la translation de leur domicile effectif, il n'a cependant pas « entendu dispenser de toute formalité une autre catégorie « de personnes qui, devenues, elles aussi, allemandes par la « cession du pays, désiraient revendiquer leur ancienne « nationalité. »